

### III

#### **Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social<sup>1</sup>**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 102<sup>e</sup> session, 2013,

Ayant engagé, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, une discussion récurrente sur le dialogue social afin d'examiner la manière dont l'Organisation peut répondre plus efficacement aux réalités et aux besoins de ses Membres en utilisant de manière coordonnée tous ses moyens d'action,

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à accorder l'attention voulue aux conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet; et
3. Prie le Directeur général:
  - a) de soumettre les conclusions à l'attention des organisations internationales de niveau mondial ou régional concernées;
  - b) de préparer un plan d'action tendant à mettre en œuvre les conclusions afin de le soumettre au Conseil d'administration;
  - c) de tenir compte des conclusions dans ses futures propositions de programme et de budget et aux fins des activités financées par des fonds extrabudgétaires; et
  - d) de tenir le Conseil d'administration informé de la mise en œuvre.

#### **Conclusions concernant la discussion récurrente sur le dialogue social**

##### I. PRINCIPES DIRECTEURS ET CONTEXTE

1. Pour l'OIT, le dialogue social et le tripartisme constituent le modèle de gouvernance le plus favorable à la justice sociale, à des relations professionnelles équitables et harmonieuses et au travail décent. Le dialogue social est un moyen de réaliser des progrès sociaux et économiques. La méthode même du dialogue social donne corps au principe démocratique fondamental selon lequel les personnes affectées par des décisions devraient avoir voix au chapitre dans le processus de décision. Le dialogue social prend diverses formes, et la négociation collective en est un élément clé. Les consultations, les partages d'informations et autres formes d'échanges entre partenaires sociaux et avec les gouvernements sont aussi importants.

2. Le dialogue social se fonde sur le respect de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Ces principes fondateurs de l'OIT, consacrés par la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie qui y est annexée, sont applicables à tous les Membres, comme l'énonce la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ces droits s'appliquent aux travailleurs et aux travailleuses de tous les secteurs, au titre de toute forme de relation de travail, y compris à ceux du secteur public, de l'économie informelle, de l'économie rurale, des zones

---

<sup>1</sup> Adoptée le 19 juin 2013.

franches d'exportation et des micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux travailleurs domestiques et migrants.

3. Le dialogue social et le tripartisme sont des méthodes essentielles pour réaliser les objectifs stratégiques de l'OIT. Ils jouent aussi un rôle clé pour faciliter la formation de consensus sur les politiques économiques et sociales, promouvoir le développement durable et assurer l'effectivité du droit et des institutions du travail, comme l'énoncent la résolution de l'OIT concernant le tripartisme et le dialogue social (2002) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

4. Face à la perspective de voir le chômage, la pauvreté, les inégalités et les pressions sur les entreprises persister, la Conférence internationale du Travail, lors de sa 98<sup>e</sup> session de 2009, a adopté le Pacte mondial pour l'emploi qui reconnaît le rôle essentiel du dialogue social dans la conception de politiques adaptées aux priorités nationales. Le Pacte souligne aussi le rôle d'un dialogue social efficace, négociation collective comprise, sur les mesures à prendre afin d'éviter les pertes d'emploi, de protéger les salaires, de soutenir la capacité d'adaptation des entreprises et d'assurer une reprise durable. Les partenaires sociaux sont les premiers acteurs de l'économie réelle et leur engagement dans des processus bipartites et tripartites est tout aussi important en période de crise qu'en temps ordinaire. Depuis 2008, certains pays ont eu recours au dialogue social, y compris à la négociation collective, pour faire face aux crises économiques et financières et maintenir l'emploi et les rémunérations. Dans quelques autres, hélas, les réformes affectant tant le secteur public que le secteur privé ont limité la portée du dialogue social, affaibli les mécanismes de la négociation collective et restreint l'autonomie des partenaires sociaux.

5. Dans les services publics et dans certains pays, la négociation collective a contribué à maintenir l'emploi et la prestation des services malgré la crise.

6. Les restrictions à la liberté syndicale et au droit de négociation collective restent un défi à relever à l'échelle mondiale. Si, dans quelques pays, la couverture des travailleurs par la négociation collective s'est élargie, elle s'est réduite dans beaucoup d'autres. Dans de nombreux autres, les partenaires sociaux ne sont pas bien armés face aux divers défis qu'ils doivent affronter, y compris le déclin de la part du travail dans le revenu national.

7. L'organisation de la production au sein de chaînes d'approvisionnement mondiales de plus en plus complexes ainsi que la nature dynamique de l'intégration économique régionale ont créé de nouveaux défis et espaces pour le dialogue social transnational.

8. Des références aux normes, principes et droits au travail de l'OIT figurent dans un nombre croissant d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux. De même, on observe des chevauchements entre, d'une part, l'activité et les sphères d'influence d'autres organisations multilatérales et, d'autre part, le mandat de l'OIT, qui doit rester la référence principale en la matière. Cela est source à la fois de nouvelles possibilités et de défis.

## II. MESURES DE PROMOTION DU DIALOGUE SOCIAL

9. Avec l'appui de l'Organisation, les Membres devraient:

- 1) Renouveler leur engagement en faveur du dialogue social et du tripartisme, dans le plein respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et envisager la ratification et l'application effective de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

- 2) Respecter l'indépendance et l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs et s'abstenir d'intervenir dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration.
  - 3) Garantir que la négociation collective se déroule dans le respect de l'autonomie des parties.
  - 4) Assurer le respect de l'état de droit, notamment par un système efficace d'inspection du travail et de contrôle de l'application des lois et par le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits, reconnaissant que cela relève de la responsabilité des autorités publiques.
  - 5) Faire en sorte que, dans le cadre de la promotion du dialogue social, la liberté syndicale et le droit de négociation collective soient garantis et accessibles à tous les travailleurs et employeurs, ainsi qu'à leurs organisations représentatives.
  - 6) Renforcer et faciliter le dialogue social à tous les niveaux dans le secteur public et le secteur privé.
  - 7) Renforcer, par des politiques publiques appropriées et par la promotion de la coopération internationale, le rôle du dialogue social en faveur d'un développement économique et social équilibré, inclusif et durable.
10. Les gouvernements des Etats Membres de l'OIT sont encouragés à prendre des mesures pour assurer la coordination et la cohérence des positions qu'ils prennent à l'OIT et de celles qu'ils adoptent dans d'autres instances à propos des principes et droits fondamentaux au travail. Ces efforts pourraient inclure, lorsque cela est approprié, des mécanismes de consultation effective entre les ministères concernés et avec les partenaires sociaux.

### III. CADRE D'ACTION

11. Compte tenu de la présente discussion récurrente et des besoins établis et exprimés des Membres, le BIT est invité à:

#### *A. Renforcer les institutions et mécanismes de dialogue social*

12. A cet effet, le BIT devrait:
- 1) Prêter son concours pour l'instauration des conditions nécessaires à un dialogue social efficace tel que le préconisent les Conclusions concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (2012) et appuyer les efforts déployés par les mandants pour concrétiser les mesures de promotion du dialogue social énoncées ci-dessus.
  - 2) Rappelant la campagne pour la ratification et l'application effective de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, lancer une campagne sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et promouvoir la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
  - 3) Accroître sa capacité de mener ou diffuser des travaux de recherche bien documentés et fondés empiriquement, ainsi que des analyses politiques et

juridiques sur les moyens de promouvoir et de concrétiser le dialogue social.

- 4) Favoriser la participation effective des partenaires sociaux à l'élaboration de la législation du travail, dans le cadre de consultations tripartites, au moyen d'une assistance technique ciblée et d'activités de renforcement des capacités.
- 5) Aider les administrations du travail à améliorer leur gouvernance et leur efficacité dans leurs fonctions essentielles, notamment l'application de la législation du travail, l'inspection du travail, la prestation de services et l'information du public au vu des conclusions de la discussion générale sur l'administration et l'inspection du travail (2011). Les appuyer dans les efforts qu'elles déploient pour organiser des consultations avec les partenaires sociaux et améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données.
- 6) Accroître son assistance pour renforcer et améliorer l'efficacité des systèmes et des mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail, y compris dans le traitement des plaintes individuelles en matière de travail, et ce par des recherches, des conseils techniques, des activités de renforcement des capacités et l'échange d'expériences.
- 7) Promouvoir des institutions tripartites de dialogue social et/ou des mécanismes tripartites d'élaboration des politiques, au moyen de conseils reposant sur des bases empiriques, d'échanges d'expériences et de la coopération technique. Intensifier les recherches sur le rôle du dialogue social tripartite pour faire face aux crises ainsi qu'aux transitions économiques et politiques.
- 8) Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes; étendre et renforcer la participation et l'implication des femmes dans les institutions du dialogue social.
- 9) Amplifier les activités de recherche sur les résultats socio-économiques des différents systèmes de négociation collective et l'influence sur ces résultats de la coordination et du partage d'informations. Ces travaux devraient permettre de déceler les facteurs qui contribuent à l'efficacité de la négociation collective dans différents contextes. En outre, l'OIT devrait diffuser largement et périodiquement, par les moyens les plus appropriés, des informations sur les défis et les tendances qui intéressent les mandants et qui se dessinent à l'échelle mondiale dans le domaine de la négociation collective.
- 10) Renforcer l'assistance technique et les conseils pratiques, reposant sur des bases empiriques, afin de créer des institutions pour le dialogue social entre les partenaires sociaux, négociation collective comprise, dans certains pays et afin d'améliorer leur efficacité dans d'autres.
- 11) Etoffer les connaissances sur l'application des conventions collectives et sur les moyens de les rendre plus inclusives dans le contexte de la recommandation n° 91, en particulier en ce qui concerne la protection des travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises, des travailleurs vulnérables et de ceux qui relèvent des formes d'emploi atypiques.
- 12) Prodiguier des conseils, conformément à la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952, sur le renforcement de la coopération sur le lieu de travail, en tant qu'outil qui permet d'anticiper et de faciliter le changement en tenant compte des besoins des employeurs et des travailleurs.
- 13) Promouvoir le dialogue social et le rôle des partenaires sociaux dans la conception, la gouvernance et la mise en œuvre des politiques économiques, de l'emploi et de la protection sociale, tant au niveau national qu'international.
- 14) Convoquer une réunion d'experts sur le dialogue social transnational en vue d'analyser les expériences, les tendances et les défis contemporains, ainsi que le rôle de l'OIT et sa valeur ajoutée.

- 15) Promouvoir la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et développer une stratégie et une politique d'ensemble sur les relations de l'OIT avec les entreprises. A cet égard, améliorer la coordination dans l'ensemble de l'OIT par l'implication appropriée des représentants des travailleurs et des employeurs.
- 16) Envisager que le Conseil d'administration inscrive à l'ordre du jour d'une session de la Conférence internationale du Travail, au plus tard en 2016, la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, au vu du soutien exprimé à cette idée pendant la présente discussion récurrente.

### *B. Epauler les acteurs tripartites du dialogue social à tous les niveaux*

13. A cet effet, le BIT devrait:

- 1) Développer et renforcer les capacités des mandants, y compris les administrations nationales du travail, pour promouvoir, faciliter et mener le dialogue social et la négociation collective en tenant compte de la diversité des systèmes et des circonstances nationales.
- 2) Assister, à leur demande, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs appropriées pour établir et améliorer les mécanismes du dialogue social dans le cadre de l'intégration régionale et sous-régionale.
- 3) Favoriser l'échange d'expériences entre les administrations du travail et entre les organisations de travailleurs et d'employeurs à tous les niveaux, notamment par la concertation sur les politiques, par des programmes de formation et de jumelage ciblés, ainsi que par la mise en place de stratégies et de plates-formes innovantes de partage de connaissances et de compétences techniques.

### *C. Renforcer la cohérence des politiques*

14. A cet effet, le BIT devrait:

- 1) Exercer son mandat en s'engageant activement dans un dialogue avec les organisations et institutions internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, le G20 et l'OCDE, ainsi qu'avec les organisations régionales et mécanismes d'intégration régionale, pour promouvoir l'Agenda du travail décent et les normes et principes de l'OIT, et favoriser la participation active des partenaires sociaux au sein du système des Nations Unies et d'autres instances internationales.
- 2) Renforcer ses capacités de soutien aux mandants par des conseils intégrant, de façon coordonnée et cohérente, droit au travail, emploi, protection sociale et dialogue social.
- 3) Souligner la valeur d'un dialogue social effectif dans la mise en œuvre de sa stratégie pour l'adoption du plein emploi productif et du travail décent, comme objectif explicite du programme mondial de développement pour l'après-2015.

### *D. Promouvoir activement le dialogue social et la participation des partenaires sociaux dans ses activités*

15. A cet effet, le BIT devrait:

- 1) Renforcer la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent,

d'accords de coopération technique et de partenariats public-privé dans tous les objectifs stratégiques de l'OIT.

- 2) Faire du dialogue social, notamment de la négociation collective, un élément central des programmes par pays de promotion du travail décent et des activités de coopération technique, conformément aux besoins des mandants concernés.